

PROPOSITION

DE LOI

adoptée

le 25 avril 1984

N° 95

**SÉNAT**

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

---

---

# PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

*tendant à mettre en harmonie les délais prévus, d'une part, à l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et, d'autre part, à l'article 1639 A du Code général des impôts.*

---

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 226 et 255 (1983-1984).

## Article premier.

Le premier membre de phrase de l'article 1639 A du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions de l'article 1639 A *bis*, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 31 mars de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit ; toutefois, lorsque la communication aux collectivités locales des informations indispensables à l'établissement de leur budget, telle qu'elle est prévue à l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée, n'intervient pas avant le 15 mars, la notification aux services fiscaux s'effectue dans un délai de quinze jours à compter de la communication de ces informations ; l'année où intervient le renouvellement des conseils municipaux, généraux ou régionaux, la date de notification est reportée du 31 mars au 15 avril ; ».

## Art. 2 (nouveau).

Dans l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, les mots : « fixant les taux » sont remplacés par les mots : « fixant soit les taux, soit les produits des impositions ».

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le  
25 avril 1984.*

Le Président,

**Signé : ALAIN POHER.**